

GE_GERICHTE ACPR/228/2021 vom 2. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_228_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/228/2021 du 2 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/228/2021 del 2 novembre 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est déposé selon la forme (art. 3 al. 1 PPMIn ; art. 385 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 39 al. 1 PPMIn; 40 al. 1 in fine et 393 al. 1 let. b CPP; ACPR/657/2020 du 18 septembre 2020 consid. 1 et la référence) et émane du prévenu qui, partie à la procédure (art. 18 let. a PPMIn), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à être jugé

- 6/9 - P/6907/2020 par la juridiction compétente (art. 9 al. 2 CP; 3 al. 1 DPMIn; 38 PPMIn; 382 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1P.109/2000 du 26 avril 2000 consid. 1a).

E. 2

Il y a lieu d'examiner si le recours a été formé en temps utile.

E. 2.1

Selon l'art. 396 al. 1 CPP, le recours est formé dans les dix jours.

E. 2.2

Les délais fixés en jours commencent à courir le jour qui suit leur notification ou l'évènement qui les déclenche (art. 90 al. 1 CPP).

E. 2.3

Lorsqu'un avocat a été institué, les communications doivent lui être notifiées, sous peine d'invalidité (art. 87 al. 3 CPP; ATF 144 IV 64 consid. 2.5).

E. 2.4

Selon le Tribunal fédéral, un prononcé qui n'a pas été valablement notifié ne déploie aucun effet juridique ; les délais ne commencent pas à courir. On ne peut par conséquent pas reprocher à un justiciable d'avoir omis de respecter un délai (ATF 142 IV 201 consid. 2.4 = JdT 2017 IV 80). Le délai de recours ne commence à courir qu'au moment où la partie a connaissance de la décision. Elle ne peut cependant retarder ce moment selon son bon plaisir. Il convient à cet égard de s'en tenir aux règles de la bonne foi qui imposent une limite à l'invocation du vice de forme (ATF 122 I 97 consid. 3a/aa p. 99). Ainsi, la jurisprudence a déduit des règles de la bonne foi l'obligation de se renseigner sur l'existence et le contenu de la décision dès qu'on peut en soupçonner l'existence, sous peine de se voir opposer l'irrecevabilité d'un éventuel moyen pour cause de tardiveté (ATF 139 IV 228 consid. 1.3 p. 232). En outre, le justiciable doit se laisser opposer les erreurs commises par son mandataire ou ses auxiliaires (SJ 2000 p. 118 consid. 4 et les références citées ; ACPR/15/2014 du 8 janvier 2014).

E. 2.5

En l'espèce, on ignore si l'ordonnance déferée a été notifiée au recourant et, le cas échéant, à quelle date. Pour déterminer si le délai de recours est respecté, il convient donc de déterminer à quelle date le recourant a eu connaissance de cette décision.

À teneur du dossier, le recourant en a eu connaissance, à tout le moins, le 2 décembre 2020, lors de son audition par le Ministère public dans la procédure P/23130/2020. Le dessaisissement par le Tribunal des mineurs est en effet mentionné au procès-verbal et le recourant a été informé que la procédure P/23130/2020 allait être jointe à la P/6907/2020, dont s'était dessaisi la juridiction des mineurs.

Par ailleurs, Me C _____, défenseur d'office dans la présente cause, a eu connaissance du dessaisissement, selon ses dires, dans les jours suivants, par l'intermédiaire de Me F _____. Il a également eu connaissance, à réception de la lettre du Ministère public du 10 décembre 2020, du fait que cette autorité était

- 7/9 - P/6907/2020 chargée de la présente procédure, ce qui impliquait nécessairement le dessaisissement préalable du Juge des mineurs. En outre, le 21 décembre 2020, le Ministère public lui a adressé l'ordonnance de jonction des procédures P/23130/2020 et P/6907/2020. Il s'ensuit que le recourant a eu connaissance entre le 2 et le 21 décembre 2020, directement ou par l'intermédiaire de son défenseur, de l'existence de l'ordonnance querellée.

Conformément aux principes jurisprudentiels sus-évoqués, il appartenait donc au prévenu, dès cette date, si telle était son intention, d'interjeter recours contre cette décision, le cas échéant après en avoir demandé une copie à l'autorité – Juge des mineurs ou Ministère public –, étant relevé qu'il était dûment assisté de deux défenseurs d'office, l'un dans la présente procédure et l'autre dans la P/23130/2020 non encore jointe. Il ne pouvait attendre de se faire remettre, à l'audience du 11 février 2021, une copie de l'ordonnance querellée avant d'agir. Cette remise n'a donc pas fait courir un nouveau délai de recours, le prévenu ayant eu connaissance de l'existence de l'ordonnance querellée en décembre 2020 déjà.

Le recours, formé le 22 février 2021, est dès lors tardif et, partant, irrecevable.

E. 3

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 4

Il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade le défenseur d'office (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 8/9 - P/6907/2020